

Transmis par  
M. le 11/12/15



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 11 DEC. 2015

Arrêté n° 711-20151202  
« Cyclo-cross  
de la ville d'Autun »  
dimanche 13 décembre 2015

Le préfet de Saône et Loire,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L,2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 239 DS1 en date du 26 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2015 par laquelle l'association « Pédale sportive autunoise » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 13 décembre 2015**, une course cycliste sur route intitulée « **cyclo-cross de la ville d'Autun**»,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**),

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire d'Autun,

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire,

Vu l'avis de M. le directeur départemental des Territoires,

Vu l'avis de M. le président du conseil général (D.R.I. Autun Le Creusot),

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er –AUTORISATION DE L'EPREUVE**

La « **pédale sportive autunoise** » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le **dimanche 13 décembre 2015** une course cycliste sur route intitulée « **cyclo-cross de la ville d'Autun** » selon l'itinéraire figurant **en annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

### **ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

#### **2A Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni de fléchage de circuit collé sur la signalisation verticale existante. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

#### **Il est formellement interdit :**

Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,

D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

#### **2B Signaleurs**

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours.

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route de couleur jaune sur lequel peut figurer la mention « course » et porteurs d'un piquet mobile de type K10 double face.

### **Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes**

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

### **2C - Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- la voiture ouvreuse doit être surmontée d'un panneau signalant le début de la course ; ce véhicule devra être équipé d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;
- le second dit « voiture balai », sera surmonté d'un panneau de même type indiquant la fin de course et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

## **ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

### **3A Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

### **3B Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les

risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

### **3C Structure de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route. Le schéma de sécurité est annexé au présent arrêté.

### **Mesures de sécurité générales**

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie,

- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable,

- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours d'**Autun** tél : 03.85.52.21.33 les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.

-les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation.

- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

- Un arrêté municipal est joint en **annexe 3**.

### **3D Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

### **L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC),**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DU MAIRE**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires d'Autun de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon , 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

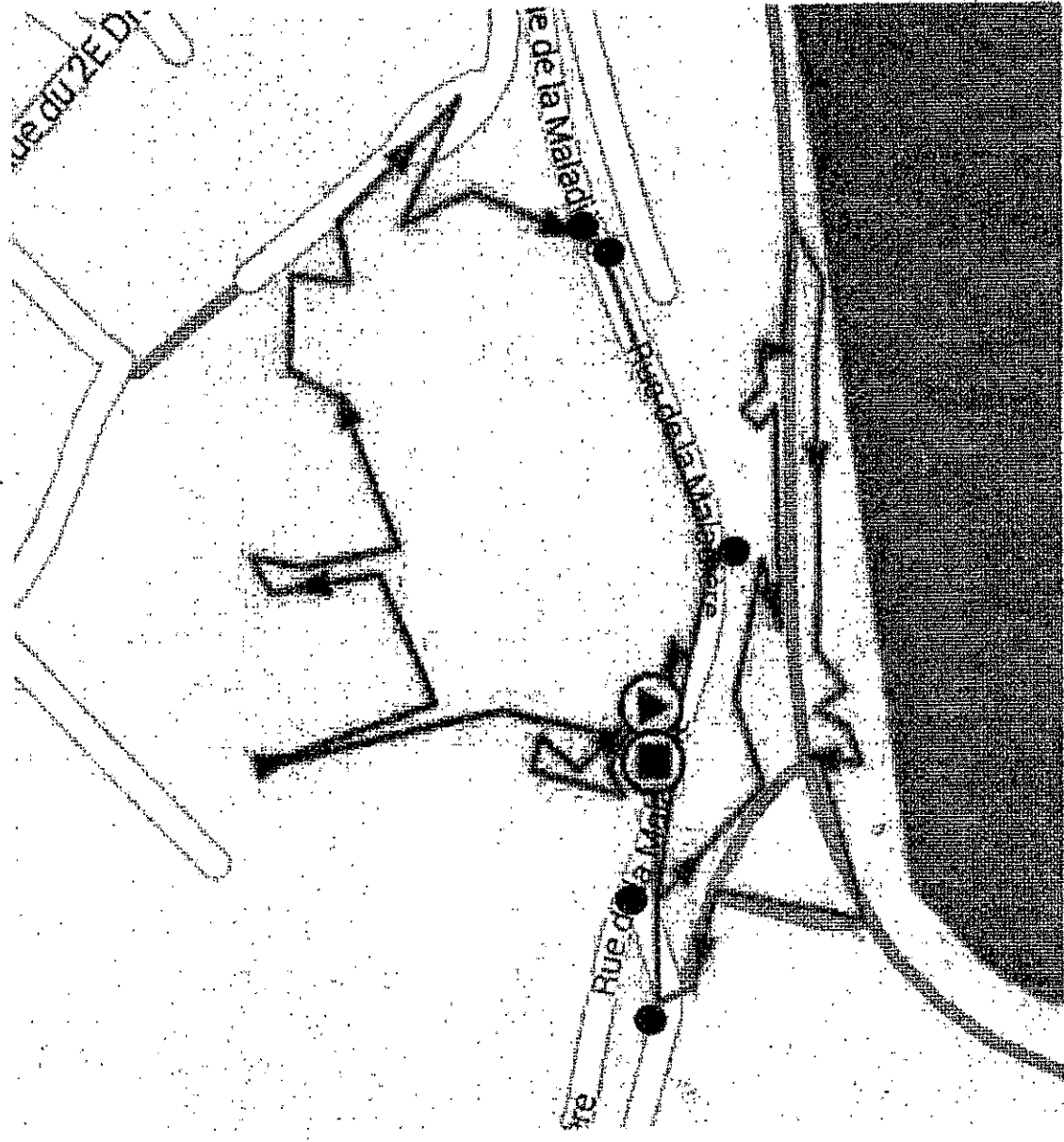
Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire d'Autun, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour la sous-préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Audrey CAMPOMIZZI



• Signalures



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

**ARRETE**

Portant réglementation  
De la circulation  
"Cyclo cross d'Autun"

N°572 - REGL/2015

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 ;  
**Vu** les dispositions du Code de la Route ;  
**Vu** les dispositions du Code Pénal ;  
**Vu** l'arrêté 252 du 28 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger Vernay ;  
**Vu** la demande présentée par M. Didier Darcon, Pédale Sportive Autunoise, 1 rue des Pierre, 71400 Autun ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement d'une course cycliste sur route dénommée "Cyclo cross d'Autun", le dimanche 13 décembre 2015 au Théâtre Romain à Autun ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le dimanche 13 décembre 2015 de 13 heures à 17 heures, la circulation est interdite rue de la Maladière entre l'avenue du 2<sup>ème</sup> Dragons et la limite du parking des pêcheurs.

Les déviations sont mises en places par les rues adjacentes.

**Article 2**: La signalisation verticale relative à la circulation est fournie par les services Techniques de l'Autunois et mise en place par les organisateurs.

**Article 3**: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront être déplacés par le garage PLATRET - La Celle en Morvan, sur réquisition de M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun ou la Police Municipale, selon le cahier des charges en vigueur. Les automobiles seront en dépôt sur le parking de la fourrière agréée, située à la Celle en Morvan, aux frais du propriétaire du véhicule.

**Article 4**: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Mrs. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, le responsable des Services Techniques de l'Autunois et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 26 NOV. 2015

Autun, le 23 novembre 2015

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Roger Vernay

